

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 38 - 2024 du 28 août 2024

**Portant retrait de la Communauté de communes des îles Marquises du
Syndicat Mixte AGEDI.**

Le 28/08/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 21/08/2024 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (11/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Nestor OHU, Félix BARSINAS, Ornella KAYSER, Alain AH-LO, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (11/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Dans cette démarche de dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière entre la CODIM et la trésorerie des Archipels et permettre la mise en place des nouveaux plans comptables que sont la nomenclature M4 pour ses services industriels et commerciaux à compter du 1er janvier 2025 et M57 pour son budget principal à compter du 1er janvier 2027, la CODIM a fait le choix de lancer un marché public au cours du mois de janvier 2024, pour s'équiper d'un logiciel de comptabilité et de paie répondant à ses nouveaux besoins. Le prestataire retenu proposant également la transmission des actes dématérialisés, la CODIM a fait le choix de ne travailler qu'avec un seul prestataire.

Ainsi, depuis juillet 2024, après une mise en service progressive, la CODIM a cessé d'utiliser les logiciels du Syndicat Mixte AGEDI dont elle est membre.

A cet effet, la CODIM s'est rapprochée du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son retrait.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
- Vu** la délibération n°32-2013 du 16 décembre 2013 relative à l'adhésion au syndicat mixte AGEDI ;

Vu les statuts du syndicat mixte dénommé "Agence de Gestion et de Développement Informatique" (AGEDI), et son règlement intérieur ;

Considérant qu'en application des articles 11 et 13 des statuts du Syndicats Mixte AGEDI, relatifs au retrait, la décision du retrait du Syndicat AGEDI dont la CODIM est adhérente, résulte de l'envoi d'une délibération de l'assemblée actant le retrait visé par le Contrôle de Légalité ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le retrait de la CODIM du syndicat Mixte AGEDI*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

11 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	11 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. APPROUVE le retrait de la Communauté de communes des îles Marquises du Syndicat Mixte AGEDI dont elle est membre.

Article 2. MANDATE le Président à signer tous les documents afférents à la présente décision permettant le retrait de la Communauté de communes des îles Marquises du Syndicat Mixte AGEDI.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 30/08/2024

Et publication ou notification

Du: 30/08/2024

Le Président,
Benoît KAUTAI

